

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 07 NOVEMBRE 2016

PRESENTS : M. Jean-Jacques FLAHAUX, Président ;
M. Maxime DAYE, Bourgmestre;
Mme Bénédicte THIBAUT. M. Daniel CANART. Mme Ludivine PAPLEUX.
M. Olivier FIEVEZ. Echevins ;
Mme Martine DAVID, Présidente du CPAS
M. André-Paul COPPENS, Echevin.
MM. Charles VASTERSAEGHER. Nino MANZINI. Mme Karina DECORT.
MM. ~~Didier LIEDS~~. Luc GAILLY. Michel BRANCART. Mme Line HAUMONT.
M Léandre HUART. Mmes Annick VAN BOCKESTAL. Alison PICALAUSA.
M. Henri ANDRE. Mme Stéphanie JANSSENS. M. Yves GUEVAR.
Mme Danielle PAUL. M. ~~Corentin MARECHAL~~. Mmes Martine GAEREMYNCK.
Nathalie WYNANTS. M. ~~Pierre-André DAMAS~~. Mme ~~Christine KEIGHEL-
EECKHOUDT~~, Conseillers Communaux.
M. Philippe du BOIS d'ENGHIEN, Directeur Général

1 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*

Procès-verbal approuvé

B *IMIO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 novembre 2016.*

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la ville à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO.

Décide, à l'unanimité,
d'approuver

Pour l'assemblée générale ordinaire : les points 1;2;3;4;5 et 6

Pour l'assemblée générale extraordinaire : la modification des statuts de l'intercommunale.

Le Conseil décide,

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée

par le Conseil communal en sa séance du 17 mai 2016;
de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :
à l'Intercommunale IMIO, Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons.

C *SEDIFIN- Assemblée générale statutaire du 13 décembre 2016 - Approbation de l'ordre du jour.*

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,
Considérant l'affiliation de la Ville de Braine-le-Comte à l'intercommunale SEDIFIN;
Considérant que la Ville de Braine-le-Comte a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016 par lettre datée du 14 octobre;
Considérant l'article 120 de la loi communale;
Considérant le code de la démocratie et de la décentralisation;
Considérant les points portés à l'ordre du jours de la susdite assemblée;
Considérant que la commune souhaite , dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;
décide, à l'unanimité,
article 1er : d'approuver l'ordre du jour de la séance du 13 décembre 2016 de Sedifin à savoir l'adoption du plan stratégique 2017-2019
article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 7 novembre 2016,
Article 3 : de charger le collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente décision
article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise : à l'Intercommunale SEDIFIN, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve

2 FINANCES

A *Centre Public d'Action Sociale - Budget de l'exercice 2016 - Modifications budgétaires n°s 1 - Approbation*

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 128 et 138;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 88 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 112 bis ;
Considérant que ces modifications ont pour but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;
Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;
Vu les modifications budgétaires n°s 1 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 3 octobre 2016 et parvenues au service des Finances le 7 octobre 2016 ;
Vu l'accusé de réception émanant du service des Finances du 12 octobre 2016 fixant l'expiration du délai au 16 novembre 2016 ;
Considérant que les modifications budgétaires susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;
Vu le Tableau de Bord Prospectif Unifié actualisé ;
Vu le plan d'embauche et de nominations modifiés ;

Considérant que les balises de personnel et de fonctionnement sont respectées ;
Considérant que la dotation communale telle que reprise au Tableau de Bord a été adaptée pour 2016 et est à revoir, pour les exercices suivants, en fonction du budget 2017 ;
Considérant que les modifications des voies et moyens relatifs à l'extraordinaire rentrent dans la balise des investissements de la Ville ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, rendu en date du 27 octobre 2016;

ARRETE : par 20 voix pour et 3 abstentions des conseillers Guévar, Manzini et Gaeremynck pour ce qui concerne le service extraordinaire; et par 22 voix pour et 1 abstention du conseiller Guévar en ce qui concerne le service ordinaire.

Article 1er : Les modifications budgétaires n°s 1 de l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 3 octobre 2016 sont approuvées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Récapitulatif des résultats

- Exercice propre

Recettes - 14.454.674,10

Dépenses - 14.726.327,14

Résultat - Déficit de 271.653,04

- Exercices antérieurs

Recettes - 435.046,70

Dépenses - 172.094,45

Résultat - Excédent de 262.952,25

- Prélèvements

Recettes - 8.700,79

Dépenses - 0

Résultat - Excédent de 8.700,79

- Global

Dépenses et Recettes - 14.898.421,59

La dotation communale est diminuée de 394.699,50 € et passe ainsi de 3.099.000,00 à 2.704.300,50 €.

2. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après modification budgétaire

- Provisions - 0,00 €

- Fonds de réserve - 0,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

- Exercice propre

Recettes - 6.639.093,81

Dépenses - 2.092.052,09

Résultat - Excédent de 4.547.041,72

- Exercices antérieurs

Recettes - 73.668,22

Dépenses - 4.745.895,60

Résultat - Déficit de 4.672.227,38

- Prélèvements

Recettes - 350.629,57

Dépenses - 21.211,29

Résultat - excédent de 329.418,28

- Global

Recettes - 7.063.391,60

Dépenses - 6.859.158,98

Résultat - boni de 204.232,62

2. Solde du fonds de réserve extraordinaire après modification budgétaire :

47.183,50 €

Article 2 : Mention de cette délibération est portée au registre des délibérations du Conseil

de l'Action Sociale de Braine-le-Comte en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Cette délibération sera communiquée au Conseil de l'Action Sociale et à la directrice financière du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte.

Madame la Présidente du CPAS présente, avec Madame la Directrice financière les résultats du compte précité. Elle répond ensuite aux questions de Monsieur le conseiller Guévar portant sur :

- les effectifs du personnel à la maison de repos et dans les MCAE
- la diminution des recettes de prestations et singulièrement des repas à domicile.
- les recettes des maisons de Haute Senne Logement
- la situation des maisonnettes.

plus précisément, vous trouverez ci-après les commentaires du conseiller Guévar (en noir) et les réponses (en n)

Solde du fonds de réserve extraordinaire après modification budgétaire : 47.183,50 €

Commentaires : Est-ce que les économies structurelles réalisées à la maison de repos, 1 ETP et services MCAE et aide aux familles ne risquent pas de dégrader la qualité de ces services lesquels amènent également des recettes de prestation ? D'autant qu'à contrario vous renforcez un service déficitaire comme à la médiation de dettes. -> pour augmenter les subsides des dossiers à l'amiable

Contrat à durée déterminée qui n'ont pas été renouvelés - passage aux 38h

Je suis surpris également des diminutions importantes de recettes de prestations, comme les repas à domicile, alors qu'on moment du budget vous avez annoncé un travail spécifique pour remonter la pente. Essentiellement personnes âgées via aide familiale et accompagnement - Décès et hospitalisation mais derniers chiffres montrent une augmentation de 10%

Pourquoi diminution les recettes pour les logements HSL ? Vous parlez d'un transfert de maison de transit, pouvez-vous donner plus d'explication ? Maisons de transit appartiennent à HSL et les loyers des occupants vers CPAS non honorés

Je suppose que pour les 28 maisonnettes, c'est dû aux travaux ou insalubrités. Que comptez-vous faire pour ces maisonnettes d'autant que le budget extra est revu à la baisse de 50.000 eur.

En bas maintenues et pas insalubres et en haut abandonnées car travaux lourds à faire.

Maintien jusqu'à ce qu'elles ne soient plus utilisables.

La CPAS occupe toujours la maison Mauroit, pourtant vendue il y quelques mois. Payez-vous un loyer ? retirée de la vente car projet global autour CPAS

B Zone de police - Rectification du Tableau de bord 2016-2021 - Approbation - Information

Le Conseil communal,

Vu l'article 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte a bénéficié début 2016 d'une aide exceptionnelle du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;

Considérant dès lors que la Ville, ainsi que ses entités consolidées, ont été invitées à élaborer un plan de gestion ;

Vu le courrier du 24 mai 2016 par lequel le CRAC sollicite, de la zone de police, une réadaptation du tableau de bord en fonction de plusieurs observations dont notamment :

- impossibilité pour le CRAC de réaliser une analyse approfondie des coefficients d'évolution choisis par la Zone, notamment en dépenses de personnel et de fonctionnement ;
- remise d'un tableau de bord plus détaillé et plus particulièrement selon leur canevas ;
- constatation que les coefficients d'évolution utilisés par la Zone de Police pour les dépenses de personnel étaient supérieurs à ceux prévus par le CRAC ;
- constatation que les dépenses de fonctionnement accuse, au niveau de tableau de bord, une évolution annuelle de + 2 % alors que le CRAC préconise 0 %, hors dépenses énergétiques ;

- progression de la subvention sociale I de 7,41 % alors que la limite autorisée est de 2 % ;
- Considérant que le CRAC préconise également :
 - de justifier ou de réadapter le choix des coefficients ;
 - de limiter les dotations communales à + 2 % afin de respecter le plan de gestion communal de Braine-le-Comte et de ne pas entraver celui-ci ;
 - de fournir l'évolution des heures dites "inconfortables" depuis 2014 ;
 - de transmettre le tableau des voies et moyens et le plan d'investissements ;
 - et enfin, de fournir l'évolution des ETP (équivalents temps plein) au sein du cadre opérationnel et administratif-logistique depuis 2014.

Considérant que le tableau de bord a été réactualisé par la Zone de Police en fonction des recommandations édictées par le CRAC ;

Considérant que la Zone de Police a reçu, en date du 7 juillet 2016, l'aval du CRAC sur le nouveau tableau de bord ;

Vu la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le Conseil de la Zone de Police a arrêté le tableau de bord 2016 adapté

Vu le tableau de bord 2016-2021 annexé à la présente délibération ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : de prendre connaissance du tableau de bord 2016-2021 - adapté - de la Zone de Police.

Article 2 : de transmettre la présente au Conseil de la Zone de Police ainsi qu' à Monsieur le Gouverneur de la Province - Service public fédéral intérieur - Comptabilité zones de police.

3 RECETTE

A *Redevance pour l'enlèvement d'objets encombrants - Modification*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet du Collège de réorganiser le service d'enlèvement d'objets encombrants prévoyant le ramassage « à la demande » après réservation préalable, l'enlèvement se faisant selon les dates fixées dans le calendrier de ramassage ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice Financières en date du et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 25 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 20 oui et 3 non des conseillers Guévar, Manzini et Gaeremynck

ARTICLE 1er : Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance communale pour

l'enlèvement d'objets encombrants exécuté par la commune.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 61 €/m³ et ce dès le premier m³. Tout m³ cube entamé étant dû.

ARTICLE 4 : La redevance est payable lors de l'introduction de la demande de l'enlèvement, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Monsieur le Conseiller Manzini estime qu'il paraît étranger de proposer d'une part la création d'un groupe travail déchets et d'autre part de déjà modifier une règle en matière d'enlèvement de déchets.

Il estime également que dans une commune qui taxe déjà au maximum ses concitoyens, nous pourrions au moins laisser un m³ gratuit.

Monsieur le Bourgmestre reconnaît qu'effectivement il y a longtemps que ce groupe travail déchets aurait dû être constitué mais que le coût vérité déchets doit absolument parvenir à la Région wallonne avant le 15 novembre. Comme d'après les chiffres de Madame la Directrice financière, les recettes ne représentaient que 98 % - et que nous ne voulions pas augmenter la taxe déchets ou les sacs poubelle - nous avons diminué les dépenses en facturant ce service et en supprimant partiellement le ramassage des déchets verts. Il s'agissait par ailleurs d'une demande du service des travaux depuis plusieurs années.

Monsieur l'Echevin Fiévez rappelle qu'il est difficile de comparer avec les communes voisines, comme Soignies ou Ecaussinnes, qui ne dépendent pas de la même intercommunale.

Monsieur le Conseiller Guévar "trouve un peu fort" de supprimer un service gratuit qui profite surtout aux personnes âgées. Il faudrait le maintenir comme tel.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'on ne supprime pas le service mais bien la gratuité du service.

Monsieur le Conseiller Manzini se demande sur quelle base Monsieur le Bourgmestre peut affirmer que ce sont surtout les nantis qui bénéficient du service.

Il estime que ce service devrait au moins rester gratuit pour les personnes à revenus précaires.

Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général pensent qu'il n'est pas possible d'exonérer certaines catégories de citoyens car il s'agit d'une redevance.

Cette affirmation sera vérifiée et envoyée au groupe de travail déchets.

On procède ensuite au vote.

B *Redevance pour la location de véhicules communaux dans le cadre des activités communales - Modification*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L11331 et L11332 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 13141 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des

communes de la communauté germanophone pour l'année 2017 ;
Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;
Vu la situation financière actuelle de la Ville ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant que le système de l'Eurovignette a été remplacé par le prélèvement au kilomètre parcouru sur l'ensemble du territoire belge depuis le 1er avril 2016 ;
Considérant que la redevance au kilomètre en Belgique résulte de la transposition d'une directive européenne et d'un accord politique entre les trois régions pour une réforme de la fiscalité routière sous l'égide du projet « Viapass » ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du
;
Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE : par 22 voix pour et 1 abstention du conseiller Guévar

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance pour la location de véhicules communaux dans le cadre des activités organisées par la commune et de l'enseignement communal, en dehors de l'entité.

ARTICLE 2 :

Le montant est dû par le demandeur.

Le paiement sera effectué préalablement au service de la Recette.

ARTICLE 3 :

Le taux prévu par le présent règlement sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 4 :

Pour tous transports, le montant de la location du véhicule est fixé à 1€ par personne par trajet simple.

ARTICLE 5 :

Le montant de la redevance sera additionné du montant représentant le prélèvement de la taxe kilométrique.

ARTICLE 6 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

C **Taxe sur l'entretien des égouts - Modification**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution,

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : par 20 voix pour, 2 contre des conseillers Manzini et Gaeremynck et 1 abstention du conseiller Guévar

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle, sur l'entretien des égouts.

ARTICLE 2 :

La taxe est due :

a) par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, on entend une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, à l'exception des établissements scolaires, des administrations et établissements publics. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe « ménage » sera appliquée.

c) par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Une radiation des registres en cours d'année ne donne des lors droit à aucune réduction de la taxe, prorata temporis.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée à 60 €.

Elle sera néanmoins rabaissée à 30 € si le redevable prouve que son bien immobilier est équipé, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, d'un système d'épuration individuelle installé conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires et ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'un permis d'environnement défini dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ARTICLE 4 :

Le taux prévu par le présent règlement sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 5 :

Sont exonérés de la taxe :

a) Les redevables des ménages qui sont bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent, au 1er janvier de l'année d'imposition. au 1er janvier de l'année d'imposition.

b) Les administrations publiques et établissements d'utilité publique ne poursuivant pas un but lucratif ainsi qu'aux ASBL et aux établissements scolaires, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriétés domaniales et sont pris en location, soit directement par l'Etat ou une autre administration publique, soit à l'intervention de leurs préposés.

Cette exonération ne s'entend toutefois pas aux préposés logés dans ces immeubles ni aux ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

ARTICLE 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Monsieur le Conseiller Manzini signale qu'il serait pour cette modification au règlement s'il n'était pas totalement contre compte tenu de l'article 5. Il estime en effet totalement injuste que les gens qui ont fait l'effort de s'équiper d'une station individuelle d'épuration soient malgré tout taxés.

Monsieur le Bourgmestre lui répond que cette taxe sert aussi à payer par exemple le curage des fossés.

Le groupe ECOLO propose alors une modification du règlement visant à modifier l'article 3 de telle sorte que les propriétaires d'une station d'épuration soient d'office exonéré du paiement de la taxe.

Cet amendement est rejeté par 20 voix contre et 3 pour des conseillers IC/CDH et ECOLO. On procède alors au vote sur le texte proposé par le collège.

D *Redevance sur les concessions de sépulture - Modification*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06

mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et fixant son entrée en vigueur au 1er février 2010 ;
Vu les articles L1122-30, L 1124-40 § 1, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1232-1 à L1232-326 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 04 juin 2014 modifiant la législation relative aux funérailles et sépultures ;
Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;
Vu le règlement général sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal en séance du 07 novembre 2016 ;
Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;
Considérant la situation financière actuelle de la Ville ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du ;
Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 25 octobre 2016 ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE ; à l'unanimité,
ARTICLE 1er :
Il est établi pour les exercices 2017 à 2019, une redevance sur les concessions de sépulture, qu'il s'agisse de la concession initiale ou d'un renouvellement.
ARTICLE 2 :
La redevance est due par le demandeur.
ARTICLE 3 :
Pour chacun des six cimetières de l'entité, la redevance est fixée comme suit :
a) Concession de terrain pour caveau (2,50 m² minimum) : 160 € le m²
b) Concession de terrain pour mini-caveau : 80 € le m²
c) Concession en pleine terre (*) : 1 personne : 250 €
2 personnes 500 €
d) Concession en pleine terre pour un enfant :
• 1 enfant (pelouse 7) jusque 10 ans à BLC : gratuit
• 1 enfant (parcelle des étoiles) : gratuit
e) Concession d'une cellule au columbarium : simple : 500 €
double : 800 €
f) Concession de terrain pour caverne (maximum 4) : 200 €
g) Concession en pleine terre pour urne (maximum 4) : 150 €
h) Placement d'un cercueil supplémentaire : 300 €
i) Placement d'une urne supplémentaire : 150 €
j) Dispersion des cendres avec ou sans plaquette commémorative : 100 €
k) Placement d'une plaquette commémorative : 20 €
(*) Aucune maçonnerie ne peut être faite dans cette concession.
ARTICLE 4 :
Le taux prévu par le présent règlement sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 5 :

La demande de concession devra mentionner le nombre de corps qui seront inhumés dans la concession.

ARTICLE 6 :

Les prix ci-dessus sont quintuplés pour les concessions destinées à des personnes qui ne sont pas domiciliées à Braine-le-Comte au moment de l'introduction de la demande de concession ou qui ne pourraient justifier de dix années consécutives de séjour régulier dans l'entité.

ARTICLE 7 :

Une réduction de moitié du prix de la concession sera octroyée aux anciens combattants pour autant qu'il n'y ait pas discrimination entre eux.

ARTICLE 8 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

E *Comptes annuels pour l'exercice 2015 votés par le Conseil Communal du 04/07/2016 - Approbation Tutelle*

Vu le courrier du 03 octobre 2016 du SPW - DGO5 ayant pour objet les délibérations du Conseil communal du 04 juillet 2016, relatives à au vote des comptes annuels de l'exercice 2015;

Vu l'article 4, aliéna 2, du règlement général de la comptabilité communale ;
Le Conseil Communal,

ARTICLE 1 : Prend acte que les délibérations précitées ont fait l'objet d'une approbation de l'autorité de Tutelle en date du 26 septembre 2016.

F *Redevance communale sur le traitement des demandes pour l'indication d'implantation de constructions - Modification*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1, L1133-1, L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 137 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel que remplacé par l'article 94 du décret-programme du 03 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (dit décret RESA) obligeant les communes à la vérification d'indication d'implantation de constructions ;

Considérant que le volume des tâches administratives assignées aux Services de l'Urbanisme s'est accru de manière impressionnante ainsi que la complexité de certains dossiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir des redevances dont les taux couvriraient les frais réels engagés par la commune ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des

communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;
Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;
Vu la situation financière actuelle de la Ville ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 2016 ;
Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 2016 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité,

ARTICLE 1er :

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur le traitement des demandes pour l'indication d'implantation de constructions (article 137 du C.W.A.T.U.P.E.).

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui fait la demande d'indication d'implantation, lorsque celle-ci a été vérifiée par le technicien délégué par la Ville.

ARTICLE 3 :

Sont visés par la présente redevance :

- a) les nouvelles constructions d'habitations et les nouvelles constructions industrielles ;
- b) les extensions d'habitations et les extensions industrielles.

ARTICLE 4 :

Les taux de la redevance sont fixés à :

- a) nouvelle construction d'habitation et/ou nouvelle construction industrielle de moins de 200 m² d'implantation au sol : 170 € ;
- b) extension d'habitation et/ou extension industrielle inférieure à 200 m² d'implantation au sol : 170 € ;
- c) nouvelle construction d'habitation et/ou nouvelle construction industrielle égale ou supérieure à 200 m² d'implantation au sol : 0,50 € par m² avec un minimum forfaitaire de 220 € ;
- d) extension d'habitation et/ou extension industrielle égale ou supérieure à 200 m² d'implantation au sol : 0,50 € par m² avec un minimum forfaitaire de 220 €.

ARTICLE 5 :

Le taux prévu par le présent règlement sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 6 :

La redevance est payable lors de l'introduction de la demande de renseignement ou de document, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 7 :

Sont exonérés de la redevance :

- a) les autorités judiciaires, les Administrations Publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- b) les personnes indigentes, lorsqu'il s'agit de renseignements exigés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

G *Redevance communale sur le traitement des demandes urbanistiques - Modification*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la réforme du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme qui impose un surcroît de travail à tous les services communaux d'urbanisme et des charges financières nouvelles ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le volume des tâches administratives assignées aux Services de l'Urbanisme c'est accru de manière impressionnante ainsi que la complexité de certains dossiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir des redevances dont les taux couvriraient les frais réels engagés par la commune ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Considérant la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité,

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2017 à 2019, une redevance sur le traitement des demandes urbanistiques ci-après.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents ou renseignements visés à l'article 3.

ARTICLE 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a) Renseignements obligatoires dans le cadre de l'article 85 et 150 bis du C.W.A.T.U.P.E. :
- 40 € pour la première parcelle ;
 - 5 € à majorer par parcelle complémentaire.
- b) Permis d'urbanisation (anciennement permis lotir) :
- 180 € par lot ;
 - gratuit pour les lots non bâtissables.
- c) Copies ou extraits de règlements sur les bâtisses : 1 € pour la 1ère page + 0,50 € pour les pages suivantes.
- d) Copies ou extraits de plans :
- plan d'alignement : 5 € ;
 - plan communal d'aménagement : 20 € ;
 - plan de lotissement : 10 €.
- e) Permis d'urbanisme :
- sans enquête publique : 130 € par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale ;
 - avec enquête publique : 130 € par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale majoré de 50 € pour l'enquête ;
- f) Permis d'urbanisme de minime importance et déclaration urbanistique : 50 €
- g) Modification de permis de lotir, d'urbanisation (anciennement permis lotir):
- si création de lot à bâtir supplémentaire : 180 € par lot ;
 - dans les autres cas : 180 € (modification prescription, ...).
- h) Copies de permis de bâtir, de lotir ou de permis d'urbanisation (format A4), sans déplacement, à tout tiers autorisé : 30 €
- i) Permis dans le cadre de l'article 127 du C.W.A.T.U.P.E. :
- sans enquête publique : 130 € par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale ;
 - avec enquête publique : 130 € par habitation, construction industrielle et/ou construction commerciale majoré de 50 € pour l'enquête
- j) Permis de location :
- 125 € par logement individuel ;
 - 125 €, à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.
- k) Renseignements obligatoires dans le cadre de l'article 90 du C.W.A.T.U.P.E. (Division de parcelle) : 40 €

ARTICLE 4 :

Le taux prévu par le présent règlement sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 5 :

La redevance est payable lors de l'introduction de la demande de renseignement ou de document, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 6 :

Sont exonérés de la redevance :

- les autorités judiciaires, les Administrations Publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
- les personnes indigentes, lorsqu'il s'agit de renseignements exigés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

H *Redevance pour la location de matériels divers - Modification*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le système de l'Eurovignette a été remplacé par le prélèvement au kilomètre parcouru sur l'ensemble du territoire belge depuis le 1er avril 2016 ;

Considérant que la redevance au kilomètre en Belgique résulte de la transposition d'une directive européenne et d'un accord politique entre les trois régions pour une réforme de la fiscalité routière sous l'égide du projet « Viapass » ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 25 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité

ARTICLE 1er :

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance pour la location de matériels divers sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 2 :

Le montant est dû par la personne physique ou morale qui demande la location.

ARTICLE 3 :

Le montant est fixé comme suit :

Matériel	Montant pour un week-end (*)
Chaise	0,50 €

Banc	2,50 €
Table	1,25 €
Praticable (1 x 2 m)	5,00 €
Barrière Nadar	1,25 €
Tente verte (5m x 5m)	100,00 €
Tente blanche (6m x 6m)	100,00 €
Tente blanche (6m x 9m)	150,00 €
Cône	0,50 €
Banderole	15,00 €
Réchaud	24,80 €
Plaque signalisation	1,25 €
Barrière Héras (2,5 x 2 m)	10,00 €
Container (1000 L)	15,00 €
Chalet en bois sans transport, sans montage	150,00 €
Collier anti-aboiement	0,50 €

(*) montant doublé pour une semaine complète.

ARTICLE 4 :

Un montant de 50,00 € sera consigné au montant de la demande.

Ce montant sera fixé à 125,00 € par chalet en bois, ou tente de réception loué(e).

ARTICLE 5 :

La redevance mentionnée ci-dessus ne tient pas compte du transport et/ou du montage.

En cas de transport assuré par un véhicule communal, un supplément est fixé comme suit :

- 25,00 € pour l'utilisation d'une camionnette ;
- 50,00 € pour l'utilisation d'un camion.

ARTICLE 6 :

Si la location est demandée pour des raisons de sécurité, elle sera accordée gratuitement.

ARTICLE 7 :

Le montant de la redevance sera additionné du montant représentant le prélèvement de la taxe kilométrique.

Si la location est gratuite, le montant représentant le prélèvement de la taxe kilométrique sera dû.

ARTICLE 8 :

Un supplément forfaitaire de 10,00 € par heure et par membre du personnel communal sera perçu en cas de transport et/ou de montage effectué par tout membre du personnel communal.

ARTICLE 9 :

Le taux prévu par le présent règlement sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 10 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

ARTICLE 11 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 13 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

I Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Modification

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 2016 et joint en annexe ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : à l'unanimité,

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de tous documents administratifs.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par la personne qui demande le document.

ARTICLE 3 :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe la délivrance :

- a) aux personnes indigentes, (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
- b) à la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- c) aux établissements scolaires ;
- d) à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.;
- f) à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.)
- g) aux enfants de Tchernobyl

ARTICLE 4 :

La taxe est fixée comme suit :

a) Cartes d'identité de séjour d'étranger

- 5 € pour la première délivrance;

- 7,50 € pour le premier duplicata;
- 12,50 € pour tout autre duplicata.

b) Cartes d'identité électroniques

- 5 € pour la première délivrance;
- 7,50 € pour le renouvellement;
- 12,50 € pour le premier duplicata;
- 15 € pour tout autre duplicata.

Le prix de revient des nouvelles cartes d'identité tel que fixé par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

c) Certificat d'identité pour enfants de moins de 12 ans

- gratuité pour la première pièce d'identité;
- 1,25 € pour le renouvellement.

d) Permis de conduire : 5 €

Le prix de revient des nouveaux permis de conduire tel que fixé par le SPF Mobilité et Transports n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

e) Carnets de mariage :

20 € pour le livret;

25 € pour le duplicata.

f) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signature, visas pour copie conforme, autorisations

- 4 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire;
- 2 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

g) Passeports :

- 16,25 € pour tout nouveau passeport (procédure normale) ;
- 25 € pour tout nouveau passeport (procédure d'urgence).

La taxe communale ne sera toutefois pas perçue lors de la délivrance de passeports aux enfants de moins de 12 ans.

Le prix de revient des passeports tel que fixé par le Ministère des Affaires Etrangères n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

h) Recherches généalogiques (art. 45 Code Civil)

20 € de l'heure, toute heure entamée sera considérée dans son entièreté.

i) Photocopies : 0,15 € par copie.

j) Déclaration décès: 25 €

k) Déclaration nationalité: 25 €

ARTICLE 5 :

Le taux prévu par le présent règlement sera indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 6 :

Un montant de 5 € sera réclamé pour toute demande de nouveau code PIN.

ARTICLE 7 :

La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant, le défaut de paiement entraînera l'enrôlement de l'imposition.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

J Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Modification

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, du 05 mars 2008, relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 14 octobre 2016 ;

Vu que la Directrice Financière a émis un avis de légalité favorable daté du 14 octobre 2016, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 25 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 20 voix pour et 3 abstentions des conseillers IC/CDH - ECOLO.

ARTICLE 1er : Il est établi pour l'exercice 2017, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2 : La taxe est due :

- par tout chef de ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service de l'enlèvement des déchets qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.
- par quiconque, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quels qu'en soient le nom et le but, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités.
- par les personnes propriétaire d'une seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de ramassage.

Constitue un « ménage au sens du présent règlement, soit une personne domiciliée seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées dans une même habitation et qui y ont une vie commune ».

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à :

a) 70 € pour les personnes isolées ;

b) 120 € par ménage d'au moins deux personnes ou par groupe de dix personnes vivant en

communauté ;

c) 120 € pour chaque établissement commercial ou artisanal ;

d) 44 € pour chaque établissement commercial ou artisanal à la condition que le redevable réside dans l'immeuble où il exerce son activité ;

e) 120 € pour chaque maison, bungalow, chalet de week-end ou de vacances ;

f) 120 € pour chaque établissement industriel.

ARTICLE 4 :

a) Par mesure sociale, des ristournes sont accordées aux contribuables, comme suit :

1) 15 € aux familles de 5 personnes et plus ;

2) 25 € aux personnes isolées, bénéficiant du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;

3) 45 € aux ménages et aux familles monoparentales qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent ;

4) 35 € aux familles de 5 personnes et plus qui bénéficient du revenu d'intégration sociale ou de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou d'un revenu équivalent. Cette ristourne est cumulative avec la ristourne prévue au point 1) ci-dessus.

b) Cette ristourne sera accordée directement dans le cas prévu au point a)-1) ci-dessus.

Pour les autres cas, le remboursement ne sera accordé qu'après présentation auprès du Collège Communal d'une demande de ristourne en bonne et due forme, accompagnée des documents attestant d'une des situations reprises au point a)- 2) et 3) ci-dessus.

(Composition de ménage, attestation du C.P.A.S., ...) et sur base du dernier avertissement-extrait de rôle - Impôt des personnes physiques .

c) Ces formulaires peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'Administration Communale (Service Recette) ou du Service Social du C.P.A.S. de BRAINE-LE-COMTE qui, en cas d'impossibilité par les intéressés de fournir les documents requis, pourra à leur demande et avec leur autorisation, procéder à la vérification des revenus par tout moyen de droit et produire tout document probant.

ARTICLE 5 :

a) La taxe n'est pas applicable sur les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location.

Cette exonération ne s'entend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

b) Les occupants d'immeubles "de transit" bénéficient également de l'exonération de la taxe.

c) Les personnes disposant d'une adresse de référence sont exonérées.

d) Pour les immeubles utilisant un service privé de ramassage, seule l'activité professionnelle peut bénéficier d'une exonération et ce à condition que le conteneur soit situé à la même adresse. Le redevable devra, dans ce cas, produire le contrat conclu avec la firme de ramassage.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Monsieur le Conseiller Guévar estime totalement inutile de réclamer l'avertissement extrait de rôle qui ne renseignera pas si les personnes possèdent ou non des biens immobiliers loués. Il suggère plutôt de se renseigner au cadastre.

Sur le fond, l'intéressé estime qu'il est illusoire de prévoir une dépense de 8200 € pour la collecte des encombrants en 2017 car, vu le coût demandé, il n'y en aura presque plus.

Il en ira de même pour la récolte des tontes de pelouse.

A propos de récolte de déchets, il me revient que les sacs poubelle sont plus petits. Qu'en est-il ?

Monsieur le Bourgmestre signale que c'est faux. Une citoyenne dubitative vient en effet d'envoyer sur les réseaux sociaux une photo démontrant avec certitude qu'elle a pu introduire un ancien sac poubelle plein dans un nouveau.

Les personnes sceptiques peuvent voir sur Youtube la démonstration de l'utilisation de ces sacs par l'IBW.

K *Gestion déchets ménagers : coût vérité budget 2017*

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que le formulaire du coût vérité budget 2017 doit être envoyé à l'Office wallon des déchets le 15 novembre 2016 au plus tard ;

Vu que le projet coût vérité déchets - budget 2017 a été réalisé par la Directrice Financière ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 25 octobre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance le 25 octobre 2016 ;

Le Conseil Communal,

DECIDE : par 20 voix pour, 1 non du conseiller Guévar et 2 absentions des conseillers Ecolo.

Article 1er : d'approuver le coût-vérité déchets - budget 2017 au taux de couverture de 101 %

Article 2 : la présente délibération sera transmise à l'Office Wallon des Déchets et à Madame la Directrice Financière.

4 ENVIRONNEMENT

A *Etude d'une modification éventuelle de la politique de récolte des déchets à Braine-le-Comte*

Le Conseil communal,

sur proposition du Collège communal,

attendu la note de réflexion et les chiffres fournis par le service environnement

attendu que notre Ville se doit de maintenir un équilibre parfait dans le coût-vérité

attendu qu'une partie des services "déchets" voient leur coût augmenter notamment par l'augmentation du coût du traitement

attendu que l'un de nos camions devra être remplacé sous peu étant donné que ceux-ci subissent des dégâts dus au contact avec les jus acides issus des herbes en décomposition

décide par 22 voix pour et 1 abstention du conseiller Guévar :

article 1 : de modifier la récolte des déchets verts et de limiter la récolte des déchets verts aux seuls branchages à raison de 2 fois par an et gratuitement

article 2 : de modifier la récolte des déchets encombrants et de maintenir le système identique à celui existant mais payant dès le premier m³ à 61€/m³

Monsieur le Conseiller Guévar fait remarquer que si l'herbe provoque la corrosion des camions, c'est parce que vous avez diminué les passages, ce qui oblige les citoyens à conserver leur herbe.

Monsieur le Conseiller Manzini : nous sommes d'accord car effectivement tous les citoyens devraient composter leurs déchets verts dans le fond de leur jardin. Pour les branchages, c'est effectivement plus difficile

A cet égard, Madame l'Echevine Papeux signale que le service des travaux étudie actuellement la possibilité d'organiser dans les quartiers des séances de broyage afin de permettre aux habitants de venir réduire leurs branches et récupérer leur broya.

B *Création d'un groupe de travail " Déchets "*

Le Conseil communal,
sur proposition du Collège communal,
attendu la demande du Collège communal qui souhaite voir se développer encore plus la politique des déchets à Braine-le-Comte,
attendu les différentes propositions du service environnement,
attendu que le Collège communal estime que la Ville pourrait être plus propre, que davantage de dépôts de déchets pourraient être évités et qu'une sensibilisation accrue des citoyens pourrait être effectuée par diverses actions,
attendu que les citoyens sont demandeurs d'une politique des déchets plus proactive et efficace,
attendu que la création d'un groupe de travail " déchets" permettrait d'aborder des thèmes variés afin de réduire le poids du sac poubelle, favoriser le compostage, chercher des solutions à la problématique des déchets verts et des encombrants, faire de la sensibilisation,...,
attendu que des citoyens souhaitent améliorer leur cadre de vie et sont demandeurs de réunions,
attendu que ce groupe de travail serait composé notamment d'une Présidente en la personne de l'échevine de l'Environnement, de représentants des différents groupes politiques et de citoyens intéressés par la problématique des déchets,
décide à l'unanimité :
article 1 : de créer un groupe de travail "déchets"
article 2 : de composer ce groupe de travail comme suit : la Présidente en la personne de l'échevine de l'Environnement, 3 représentants du groupe MR, 1 représentant de chaque autre groupe : PS, CDH et Ecolo
article 3 : de lancer un appel aux membres de la commission "Environnement, déchets, développement durable" afin qu'ils marquent leur intérêt ou non pour la participation à ce groupe de travail
article 4 : de lancer un appel aux citoyens via le BNV afin qu'ils puissent déposer leur candidature en vue de la participation à ce groupe de travail "déchets". L'appel sera clôturé pour fin décembre 2016.

5 TRAVAUX

A *Gestion des cimetières. Règlement communal des cimetières. (mh2016-219)*

réf Règlement général cimetière Blc 2016 i
LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009;
Vu le Règlement relatif aux concessions de sépulture arrêté par le Conseil communal de Braine-le-Comte le 18 octobre 1988;
Sur proposition du Collège communal du 18 octobre 2016, et après en avoir délibéré,
A R R E T E à l'unanimité, comme suit le règlement communal sur les funérailles et les sépultures :
VILLE DE BRAINE-LE-COMTE.
Règlement général sur les cimetières.

La législation applicable aux funérailles et sépultures en Région wallonne figure aux articles L1232-0 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le présent règlement sur les cimetières lui apporte des précisions.

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.

- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.

- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.

- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux sont préfabriqués pour une durée déterminée de 30 ans depuis l'achat.

- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à 2 urnes cinéraires ; en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

- Mini-caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à 4 urnes cinéraires ; en surnuméraire, le mini caveau peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

- Champs commun : zone de cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine-terre pour une durée déterminée de 5 ans.

Une urne doit contenir un seul corps.

- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.

- Cimetière cinéraire : lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes.

- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.

- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.

- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.

- Corps surnuméraire : tout cercueil ou urne en surnombre qui se rajoute dans une concession concédée (ex. : suite à un rassemblement des restes mortels) par rapport au nombre de places initialement prévues à la date de l'octroi de la concession de sépulture.

- Crémation : action de réduire en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.

- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.

- État d'abandon : défaut d'entretien d'une sépulture qui de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement. Cet état d'abandon est

constaté par le personnel communal.

- Exhumation : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture.

Les raisons d'une exhumation peuvent être multiples (médico-légale, judiciaire, technique, de confort,...).

- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.

- Indigent : personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.

- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.

- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou les cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture.

- Parcelle des étoiles : partie de cimetière aménagée pour les fœtus nés sans vie entre le 106e et le 180e jour de grossesse.

- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses héritiers ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci des liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.

- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 : GÉNÉRALITÉS

Article 2 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;

- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Les personnes hébergées dans des hospices, maisons de retraite ou de santé situés dans le territoire de la commune sont inhumées prioritairement dans la commune de leur domicile principal avant leur admission dans lesdits établissements. Les personnes hébergées dans des hospices, maisons de retraite ou de santé situés en dehors de la commune et qui au moment de leur admission dans lesdits établissements étaient inscrites au registre de la population de Braine-le-Comte sont toujours considérées comme habitant la commune.

Les inhumations se font aux endroits désignés et localisés par le gestionnaire des cimetières sous contrôle du Collège communal. La famille des défunts n'intervient pas dans le choix de l'emplacement de la concession quelle que soit son type.

Les inhumations pourront se faire de la manière ci-après, suivant la place disponible :

- Les habitants des anciennes communes d'Hennuyères, d'Henripont, de Petit-Roelx-

lez-Braine, de Ronquières et de Steenkerque, pourront se faire inhumer en fosses communes dans leur cimetière respectif ou s'ils le désirent au cimetière de l'ancienne commune de Braine-le-Comte.

- Les habitants de l'ancienne commune de Braine-le-Comte seront inhumés en fosses communes au cimetière du chemin Brûlé uniquement.
- Les habitants de la nouvelle entité Braine-le-Comte pourront obtenir des concessions en pleine-terre ou destinées à la pose de caveaux dans l'un des 6 cimetières précités.
- Les personnes étrangères à la commune peuvent également obtenir une concession dans l'un des 6 cimetières communaux en respectant la tarification arrêtée par le Conseil communal.

Les personnes décédées hors de Braine-le-Comte et qui ne sont ni inscrites au registre de la population ni au registre des étrangers, ne peuvent être inhumées dans les cimetières communaux que si elles bénéficient d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée ou que la preuve peut être apportée qu'elles ont été domiciliées antérieurement dans la commune durant 10 années consécutives au moins.

Article 3 : Les fonctionnaires de la C.E. (Communauté Européenne) résidant dans la commune et qui n'ont pas l'obligation de se faire inscrire au registre de la population sont assimilés aux habitants de la commune.

Article 4 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 5 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 6 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et du Bourgmestre qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 85 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 7 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Braine-le-Comte, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'État civil dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Article 8 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 9 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. À défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 10 : Seul l'Officier de l'État civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

Article 11 : Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Braine-le-Comte, le service Cimetière remet gratuitement aux déclarants une plaque d'identification numérotée à fixer sur le cercueil ou sur l'urne cinéraire.

La plaque d'identification est faite par le fossoyeur.

Article 12 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 13 : Á défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droit défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non-concédée pour une durée déterminée de 5 ans, **sans possibilité de renouvellement**.

Article 14 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 15 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 144ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 16 : *L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service État civil, du service des Cimetières et les désirs légitimes des familles*, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 40, sauf dimanches et jours fériés.

Pour les inhumations pleine-terre, il ne sera plus accepté d'inhumations après 14h00 ; pour les inhumations en caveau, il ne sera plus accepté d'inhumations après 15h00 ; pour les incinérations, il ne sera plus accepté de cérémonies après 17h00.

Article 17 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'État civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir en funérailles en répondra.

Article 18 : *Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil*. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastic, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit. (Exception pour des cercueils de type polyester ventilé pour inhumation en caveau. Voir art. 19)

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers l'étranger.

Article 19 : § 1 - Pour les inhumations en terre, ne sont acceptés que les cercueils en bois.
§ 2 - Pour les caveaux, ne sont acceptés que les cercueils en bois avec une enveloppe en zinc.

Exceptionnellement, il peut être accepté d'autres cercueils permettant la décomposition naturelle et normale des corps. (Ex. : Cercueils polyester **ventilés**.)

Article 20 : Le cercueil doit être muni de poignées métalliques (ou en bois) solidement attachées afin de permettre l'inhumation du corps en pleine-terre ou en caveau.

Article 21 : Toutes les descentes de cercueils se feront après le départ de la famille.

Article 22 : Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), l'entreprise des pompes funèbres est chargée du transfert des restes mortels dans un cercueil conforme au présent règlement. Ce transfert ne pourra en aucun cas se faire dans les cimetières communaux.

Article 23 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né. Dans le même ordre d'idée, le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de nouveau-nés issus de la même gestation.

Article 24 : Lorsqu'un caveau ou une citerne est ouverte pour une inhumation, la personne ayant procédé à l'ouverture sera tenue de nettoyer le caveau ou la citerne (entre autre vider l'eau et enlever les débris de ciment).

B) Le caveau d'attente

Article 25 : § 1 - Il est établi dans les cimetières communaux, un caveau communal d'attente destiné à recevoir provisoirement :

- les dépouilles mortelles ou les urnes qui ne peuvent être conservées à domicile, au funérarium ou à l'hôpital ou dont le transfert ne peut être exécuté pour cause de salubrité publique ou suite à une ordonnance judiciaire ;
- les dépouilles mortelles ou les urnes à inhumer dans des concessions de 30 ans qui ne sont pas encore disponibles ;
- les dépouilles mortelles ou les urnes exhumées en attendant la nouvelle inhumation ou dispersion ;
- les dépouilles mortelles ou les urnes à destination d'autres communes ou à destination de l'étranger.

§ 2 - Dans tous les cas, les dépouilles mortelles non incinérées et déposées au caveau communal doivent être placées provisoirement dans une enveloppe métallique imperméable.

Article 26 : La durée maximale de l'utilisation du caveau d'attente pour un même défunt ne peut excéder 2 mois. À défaut de décision sur le lieu définitif de l'inhumation dans le délai imparti, le Bourgmestre ordonne l'inhumation en terrain non concédé.

Article 27 : L'utilisation du caveau d'attente est soumise à paiement d'une redevance communale fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil communal.

Article 28 : La redevance est due solidairement par la personne qui introduit la demande d'autorisation auprès du Bourgmestre en vue de l'utilisation du caveau d'attente appartenant à la commune et par les membres de la famille du défunt jusqu'au 2ème degré en ligne directe ou collatérale.

Article 29 : La personne intéressée, conformément à l'article 1 et/ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles souhaitant mettre fin à la location du caveau d'attente, doit faire la demande de transfert du corps ou de l'urne par écrit auprès du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 30 : Lorsqu'en période de très fortes gelées ou d'inondation, le creusement des fosses ou l'ouverture de certains caveaux, est rendu particulièrement difficile, le Bourgmestre ou son délégué pourra ordonner le dépôt des corps ou des urnes dans le caveau communal d'attente. Dans ce cas, aucune redevance visée par le présent règlement ne sera due.

Article 31 : Aucune redevance n'est due par la famille du défunt ou par la personne intéressée, lorsqu'il est fait usage du caveau communal à des fins judiciaires.

Article 32 : La redevance est payable au plus tard le jour de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente dans les cimetières communaux.

C) Transports funèbres

Article 33 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la Commune.

Article 34 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 35 : Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Braine-le-Comte, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette

autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors de Braine-le-Comte ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'État civil du lieu de destination.

Article 36 : Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 37 : Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 38 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 39 : *Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel du service des inhumations avec, dans le cas du cercueil, l'aide du personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu'au lieu de sépulture.*

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Le personnel des entreprises de pompes funèbres sera en nombre suffisant pour procéder à la descente des corps avec le fossoyeur.

D) Situation géographique des cimetières, heures d'ouverture et accès.

Article 40 :

1. Braine-le-Comte - Chemin Brûlé - (où se situe la Parcelle des Étoiles - Art.61)
2. Hennuyères - Rue du Goutteux
3. Henripont - Allée des Héros
4. Petit-Roeulx-lez-Braine - Rue du Cimetière
5. Ronquières - Rue de Pied'eau
6. Steenkerque - Rue du Haut Bosquet

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Heures d'ouverture : sauf disposition contraire du Bourgmestre, les cimetières sont ouverts au public tous les jours de 9 h à 16 h, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Toute présence dans les cimetières communaux, en dehors des heures prescrites ci-dessus, est interdite que les portes en soient ou non fermées.

En cas de nécessité, le personnel communal désigné pour s'occuper des cimetières n'est pas soumis aux prescriptions du présent article, de même que les personnes qui, en vertu de circonstances exceptionnelles, bénéficient d'une autorisation spéciale.

Toute personne à mobilité réduite disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le SPF Sécurité Sociale et d'une autorisation délivrée par l'Administration communale de Braine-le-Comte sera autorisée à pénétrer dans les cimetières avec son véhicule et d'y circuler au pas d'homme dans les allées carrossables.

Article 41 : L'accès se fera exclusivement à pied sauf autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son délégué. Il est interdit d'introduire des vélos et autres véhicules à moteurs ou pas (exceptée autorisation). Les autorisations consenties aux particuliers et aux entrepreneurs concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale. Le propriétaire du véhicule reste seul responsable des dommages physiques qu'il occasionnerait à des tiers, au personnel de la commune ou dont il serait lui-même victime. Il reste également seul responsable des dégâts matériels qu'il provoquerait aux biens de tiers, de la commune ou que son véhicule subirait.

Article 42 : L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, à toutes offres de services, aux enfants seuls âgés de moins de 12 ans, aux personnes accompagnées d'un chien (à l'exception des aveugles qui peuvent s'aider d'un chien guide) ou d'autres

animaux.

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude, ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence des lieux, l'ordre et le respect aux morts. Il est également interdit de colporter ou d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer ou de distribuer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonce.

Il est défendu de pénétrer dans les cimetières avec des objets autres que ceux destinés aux tombes, de déplacer ou d'emporter ces objets sans autorisation.

Quiconque enfreint l'une des clauses prévues aux alinéas précédents est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles, sous l'autorité du Fossoyeur.

Le fossoyeur et le personnel des cimetières ont un rôle de police. Ils veillent à la stricte observance des mesures de police, au respect des lois et des règlements. (Voir art. 6)

CHAPITRE 3 : REGISTRES DES CIMETIÈRES

Article 43 : L'Administration communale est chargée de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement Wallon.

Article 44 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au Service Cimetière de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au Service Cimetière ou au fossoyeur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 45 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur, les jours ouvrables de 9h00 à 16h00.

Article 46 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument, ... sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué et sans avoir reçu le document reprenant les consignes propres à effectuer les travaux de pose de caveaux. ***Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée.***

Cette dernière pourra être réclamée durant toute la durée des travaux.

Le fossoyeur veillera à ce que les travaux soient exécutés conformément aux règles suivantes :

- Seuls les caveaux préfabriqués sont autorisés.
- La pose du caveau doit être terminée dans le mois à dater de la décision d'octroi de la concession.
- Toutes les précautions devront être prises par l'entrepreneur pour protéger les constructions voisines.
- Les chantiers ouverts en vue de poser les caveaux doivent être adéquatement signalés.
- Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la pose, sauf dérogation accordée par la Bourgmestre en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues.
- Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions ci-dessus précisées sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut même ordonner leur démolition aux frais des intéressés.
- De même, les travaux entrepris sans que la pose ne respecte les limites de la parcelle de terrain concédée sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut même ordonner leur démolition aux frais des intéressés.
- Le Collège communal pourra éventuellement procéder à la pose de caveaux (mini-caveaux, cavurnes, columbarium) en série. Le prix de la concession sera augmenté du prix du caveau (mini-caveaux, cavurnes, columbarium) conformément à la tarification arrêtée par le Conseil communal.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Article 47 : Des pierres, monuments et autres signes indicatifs de sépulture pourront être placés sur les caveaux, mais en aucun cas, ils ne pourront faire saillie sur les chemins. En aucun cas, ces constructions ne pourront dépasser 1,60 m de hauteur maximum par rapport au niveau du sol, ce qui est égal aux deux tiers de la longueur du monument. Quand l'ouverture des caveaux ne sera possible que par le dessus, le travail, lors de l'inhumation (déplacement de la pierre et / ou de la dalle supérieure), sera réalisé par la famille ou par l'entrepreneur qu'elle désigne.

Article 48 : Pour les caveaux (cuves préfabriquées), les dimensions de la superficie de la concession seront de :

1. Caveaux de 1 à 3 personnes (1 m/2,50 m)
2. Caveaux de 4 à 6 personnes (1,60 m/2,50 m)
3. Caveaux de 7 à 9 personnes (2,40 m/2,50 m)
4. Caveaux de 10 à 12 personnes (3,20 m/2,50 m)

Les caveaux descendront à une profondeur telle que le caveau ne dépasse le niveau du sol de maximum 0,20 m. Ils seront bien fermés et occuperont au maximum la superficie de la concession. Les concessions accordées le long du mur de clôture seront distantes de 0,20 m de ce mur et l'espace sera cimenté par les concessionnaires ou les entrepreneurs. Les caveaux seront raccordés à l'égout du cimetière, s'il existe. Les monuments posés sur les caveaux seront établis de façon à laisser entre eux un espace de 1 cm qui sera refermé par un joint de silicone translucide sur une profondeur de min 2 cm par les concessionnaires ou les entrepreneurs. L'espace en tête à tête sera réalisé au minimum possible et refermé par de 2ème concessionnaire ou son entrepreneur.

Article 49 : Les travaux de pose ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les dimanches et jours fériés.

Tous travaux de pose, de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture seront interdits en période de Toussaint. Les dates définissant cette période sont approuvées par le Bourgmestre et sont affichées dans chaque cimetière en temps voulu.

Article 50 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 51 : Immédiatement après achèvement, les matériaux, terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou tout autre travail seront évacués par l'entrepreneur responsable, à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 5 : LES SÉPULTURES

Section 1 : Les concessions - Dispositions générales

Article 52 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en caveau, pleine-terre, columbarium, cavurne et mini-caveau.

Une concession en pleine-terre ne peut être octroyée anticipativement.

Une concession en cellule de columbarium ne peut être octroyée anticipativement.

Article 53 : Une concession est une, incessible et indivisible.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur et la remise en état dans un délai de 6 mois.

Article 54 : L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

À défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 55 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 56 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaine, plaques,...). À cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 57 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, *après qu'un acte du Bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage*. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif des concessions » en vigueur et arrêté par le Conseil communal.

Article 58 : Pelouse d'Honneur du cimetière de Braine-le-Comte, chemin Brûlé.

- Inhumation du corps des victimes civiles et militaires de la guerre décédées pendant la durée des conflits ou en captivité : les concessions de sépulture y sont accordées gratuitement et une pierre tombale établie sur le modèle de celles qui y sont déjà placées, sera établie sur chaque nouvelle tombe, aux frais de l'administration communale qui en assurera son entretien.

La pose de caveaux n'est pas admise sur la Pelouse d'Honneur.

Les corps des victimes de la guerre, ramenés d'autres champs de repos provisoires, pourront également être inhumés dans la Pelouse d'Honneur.

- Inhumation des corps des anciens patriotes (combattants, déportés, résistants reconnus) dont le décès n'aura pas été provoqué directement par le fait de guerre et qui sont décédés après la fin des conflits armés : chaque tombe de cette pelouse devra être pourvue d'une pierre tombale du même modèle que celle admise sur la Pelouse d'Honneur aux frais de la famille du défunt, qui supportera également le coût de la concession, au prix du jour, pour l'inhumation d'une seule personne.

La pose de caveaux n'est pas admise dans cette pelouse.

Article 59 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 60 : § 1 - Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Sur les sépultures non concédées en pleine-terre, est autorisée uniquement la pose, sur socle (84 cm x 20 cm x épaisseur 8 cm), d'une stèle commémorative (de dimensions : hauteur = 60 cm - largeur = 80 cm et épaisseur = 8 cm) en respectant l'alignement des autres stèles. La parcelle des sépultures pleine-terre non concédées est engazonnée.

§ 2 - Les concessions pleine-terre concédées (simple ou double) (superficie : 84 cm x 180 cm) sont d'une durée de 30 ans, renouvelable. Sur ces sépultures concédées en pleine-terre, est autorisée uniquement la pose, sur socle (84 cm x 20 cm x épaisseur 8 cm), d'une stèle commémorative (de dimensions : hauteur = 60 cm - largeur = 80 cm et épaisseur = 8

cm) en respectant l'alignement des autres stèles. Un espace de 60 cm x 84 cm est disponible devant la stèle. Il permet la création d'un jardinet décoratif ou la pose d'un monument (épaisseur = 8 cm). La parcelle est engazonnée.

Article 61 : § 1 - Une parcelle des étoiles, destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse, est aménagée dans le cimetière de Braine-le-Comte - chemin Brûlé.

§ 2 - Une parcelle destinée aux enfants de moins de 10 ans est aménagée dans les cimetières.

Cette parcelle pour enfants est destinée aux concessions pleine-terre (superficie : 60 cm x 125 cm) pour une durée de 30 ans. Dans cette parcelle des enfants, est autorisée uniquement la pose, sur socle (60 cm x 20 cm x épaisseur 8 cm), d'une stèle commémorative (de dimensions : hauteur = 40 cm - largeur = 60 cm et épaisseur = 8 cm) en respectant l'alignement des autres stèles. Un espace de 60 cm x 60 cm est disponible devant la stèle. Il permet la création d'un jardinet décoratif ou la pose d'un monument (épaisseur = 8 cm). La parcelle est engazonnée.

Article 62 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 63 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multi-culturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 64 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont celles d'origine ou celles réalisées d'après les consignes du fossoyeur. Les cavurnes comporteront, si la famille le souhaite, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe. Tous les travaux à réaliser aux cavurnes, columbarium et aux monuments devront être réalisés par un tailleur de pierre.

Après la première inhumation, ou placement d'un monument, toute nouvelle ouverture sera faite par un tailleur de pierre ou par l'entrepreneur désigné par la famille.

Article 65 : Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de 0,66 m x 0,66 m avec une stèle de maximum 0,40 m de hauteur par rapport au niveau du sol, ce qui est égal aux deux tiers de la longueur du monument. Le monument placé au-dessus des mini-caveaux ne peut dépasser les dimensions de 0,70 m x 1,20 m avec une stèle de maximum 0,80 m de hauteur par rapport au niveau du sol, ce qui est égal aux deux tiers de la longueur du monument.

Article 66 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 67 : Les plaquettes commémoratives, fournies par les ayants droits du défunt ou sur demande auprès du service Cimetière selon la tarification arrêtée par le Conseil communal, seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 68 : Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- matériaux : aluminium doré
- dimensions : 10 cm x 6,5 cm X 2 mm d'épaisseur
- inscriptions : NOM - Prénom - Année de naissance - Année de décès

Article 69 : La pose des plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. Au-delà d'une période de 30 ans, à défaut de demande de renouvellement, la plaquette pourra être conservée aux archives communales.

Article 70 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif amovible

est strictement interdit sur les parcelles de dispersion.

Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 71 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible et accessible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
- soit placées en caverne (L 0,60 m - l 0,60 m) qui peut recevoir un maximum de deux urnes ; en surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.
- soit placées en mini-caveau (L 1,17 m - l 0,62 m) qui peut recevoir un maximum de quatre urnes ; en surnuméraire, le mini-caveau peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 72 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également affichés, sur un mur du souvenir / une stèle mémorielle, par le fossoyeur, à la demande et aux frais des familles.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SÉPULTURE

Article 73 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 74 : Le placement des monuments, pierres et signes indicatifs de sépulture doit se faire dans l'alignement et au niveau indiqué par le fossoyeur.

En cas de non respect des consignes, les ayants-droits sont tenus de faire procéder à la mise aux normes du monument dans un délai de 30 jours de calendrier de la signification du fait. Des monuments, pierres et signes indicatifs de sépulture pourront être placés sur les sépultures en pleine-terre concédées.

Un délai de 6 mois imposé avant la pose d'un signe indicatif de sépulture prend cours à dater de l'inhumation dans le cas des sépultures en pleine-terre. Tout monument recouvrant une concession pleine-terre ne pourra rester en dépôt dans l'enceinte des cimetières durant ce délai.

Article 75 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les deux tiers de la longueur de l'emplacement depuis le sol et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le tassement des terres ou toute autre cause.

Article 76 : Entre deux caveaux placés en tête à tête, les tailleurs de pierre devront fermer l'espace avec du granit ou autres matériaux tels que le ciment et la pierre bleue pour empêcher la pousse éventuelle de mauvaises herbes. Cette tâche incombe au deuxième tailleur de pierre.

Le caveau préfabriqué devra être protégé par une bâche à partir de son acquisition par la famille ou ayant droit, **en attente du placement dans les 6 mois d'un monument funéraire.** Le monument devra couvrir toutes les parties visibles du caveau.

Un caveau qui n'est pas couvert dans les délais est considéré en défaut d'entretien.

Article 77 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne pas gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 0,80 m.

Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 78 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office. Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable.

Article 79 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 80 : *Pour la circulation aisée dans les allées, il est interdit d'ajouter des jardinières dans les allées devant les caveaux ou devant les concessions en pleine-terre.*

Les jardinières, plantations ou tout autre objet seront apposés à l'intérieur de la superficie de toute sépulture. Le choix des plantations se portera sur des essences non envahissantes.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 81 : § 1 - Les exhumations techniques (transferts vers l'ossuaire) sont à charge du fossoyeur responsable.

§ 2 - Tout autre type d'exhumation (de confort ou de rassemblement des restes mortels ou judiciaire) sera réalisé par une entreprise privée du choix du demandeur.

Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 46. L'autorisation doit être en possession de la personne réalisant l'exhumation dans le cimetière.

Article 82 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle ou judiciaire.

Article 83 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Les frais envers la commune devront être payés avant l'exécution du travail.

Article 84 : § 1 - Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur. Les exhumations de confort seront exécutées par les entreprises de pompes funèbres. Les exhumations de confort ne sont autorisées qu'après l'expiration d'un délai sanitaire de cinq ans suivant le décès.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

§ 2 - Les exhumations de confort pour rassemblement de restes mortels en vue de libérer de la place. A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés dans une même concession (à l'exception d'une parcelle pleine terre) depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les cendres inhumées dans des urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

Les emplacements à nouveau libres peuvent accueillir un corps surnuméraire (soit un cercueil, soit une/des urne(s)) en fonction de la place disponible et sont soumis à paiement d'une redevance communale pour corps surnuméraires fixée par le règlement arrêté par le Conseil communal.

CHAPITRE 8 : SANCTIONS

Article 85 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions administratives, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES

Article 86 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs de concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 87 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Articles 88 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Articles 89 : Tout règlement antérieur relatif au même objet est abrogé.

Articles 90 : Le présent règlement entrera en vigueur le1er janvier 2017

A propos de cimetières, Monsieur le Conseiller Guévar rappelle avoir demandé de masquer le mur tagué du cimetière d'Hennuyères par des plantations ou des plantes grimpantes comme de la vigne vierge.

6 TOURISME

A Balisage Bataille de Steenkerque

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades, notamment les articles 2, modifié par le décret du 20 juillet 2005 relatif aux subventions pour la promotion touristique, 6, modifié par le décret du 20 juillet 2005 relatif aux subventions pour la promotion touristique, 7, 9, 10, 12, 13, 27, 30, 39, modifié par le décret du 20 juillet 2005 relatif aux subventions pour la promotion touristique et 47;

Vu le décret du 20 juillet 2005 relatif aux subventions pour la promotion touristique, notamment l'article 53;

Vu la proposition de balisage de l'Office du Tourisme en collaboration avec la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux,

Vu la politique de valorisation du patrimoine historique de Steenkerque (bataille du 3 août 1692)

Vu l'extrait du PV du Conseil d'Administration de l'Office du Tourisme de 24 septembre 2015,

Vu le plan de balisage annexé par l'Office du Tourisme,

Considérant le travail effectué par Erik Wauters, Robert Bermils, Michel Thienpont, Alain Decrôes et le Groupe de Travail Bataille de Steenkerque pour l'Office du Tourisme,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : de marquer son accord pour

- le placement de balises directionnelles et installation de totems
- la prise en charge financière de la réalisation par l'Office du Tourisme pour la partie qui ne sera pas subsidiée par le Commissariat Général au Tourisme, à concurrence de 5500€ maximum.
- l'entretien et la maintenance du parcours et du balisage par la Ville durant minimum 15 ans

Article 2 : Une copie de cette délibération sera adressée à

- l'Office du Tourisme de Braine-le-Comte
- au Commissariat général au Tourisme - Jambes
- au service Urbanisme de la Ville de Braine-le-Comte
- au service travaux de la Ville de Braine-le-Comte

7 FABRIQUES D'EGLISE

A Fabrique d'église Saint-Géry de Braine-le-Comte. Mise en conformité de l'alimentation gaz. Placement d'une conduite de gaz - Adaptation des 2 chaufferies et remise en service après raccordement au réseau 100 mbar. Délibération du Conseil de Fabrique d'Église du 19 octobre 2016. Avis à émettre. (mh2016-231)

réf Blc 2016 St Géry ConduiteGaz

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions des articles 37 et suivants du décret du 30 décembre 1809 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice du 9 mars 1944, ainsi que les instructions insérées dans le Mémorial administratif n° 49/1949 ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2010 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville définissant la procédure à suivre à partir du 1er janvier 2011 pour l'obtention de l'autorisation ministérielle requise pour les travaux aux édifices du culte ;

Vu le décret du 13 mars 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2015 et instituant de nouvelles règles de contrôle et une nouvelle répartition des compétences de la tutelle sur les fabriques d'église entre communes, provinces et Région Wallonne ;

Vu la délibération du Collège Communal réuni en séance du 25 octobre 2016 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de mise en conformité du raccordement de l'alimentation gaz à l'église Saint-Géry ;

Vu la décision prise par le Conseil de Fabrique en date du 14 septembre 2016 de choisir la procédure négociée sans publicité pour ce marché et de déléguer le Bureau des Marguilliers pour établir le CSC et lancer la procédure ;

Vu le dossier d'adjudication concernant les travaux de mise en conformité de l'alimentation gaz de l'Eglise Saint-Géry par le placement d'une conduite de gaz et l'adaptation des deux chaufferies et remise en service après raccordement au réseau 100 mbar, transmis à l'Administration par M. Pierre-Marie Dufranne, Président de la Fabrique d'Eglise Saint Géry en vue de son approbation par le Collège et le Conseil Communal ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Bureau des Marguilliers du 18 octobre 2016 ;
Considérant que sur les trois entreprises consultées, deux ont remis une offre de prix :
- Ets Marc Clarin, rue du Poseur, 76 à 7090 Braine-le-Comte au montant de 4.114,00 € TVAC comprenant le montant correspondant à une canalisation de 30 m ;
- Pobra, chemin de la Guéenne, 17 à 7060 Soignies au montant de 4.447,96 € TVAC ;
Attendu que l'entreprise Pobra a remis une offre correspondant au CSC, prévoyant le raccordement utilisateur dans la cabine existante, ce raccordement ne nécessitant pas des travaux supplémentaires d'excavation à l'extérieur de la cabine, ni de placement supplémentaire d'une chambre de visite, alors que les Ets Marc Clarin ont fait une offre prévoyant un raccordement côté installation existante au sous-sol ;

Vu la délibération du 19 octobre 2016 par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Géry a désigné, l'entreprise Pobra, chemin de la Guéenne, 17 à 7060 Soignies en qualité d'adjudicataire pour l'exécution de la mise en conformité de l'alimentation gaz de l'Eglise Saint-Géry par le placement d'une conduite de gaz et l'adaptation des deux chaufferies et remise en service après raccordement au réseau 100 mbar pour un montant de 4.447,96 € TVAC ;

Considérant la modification budgétaire n° 1 du budget 2016 approuvé par le Conseil Communal du 10 octobre 2016 prévoyant la mise en conformité du raccordement gaz à l'Eglise Saint-Géry pour un montant estimé de 15.000 € ;

Considérant que pour pouvoir effectuer ces travaux avant l'hiver, il y a lieu de commander préalablement les travaux et prestations à effectuer par ORES ;
Vu l'offre d'Ores détaillant les conditions techniques et financières pour la modification du

raccordement existant au montant de 8.496,62 € TVAC ;
Considérant que pour honorer cette commande, M. Pierre-Marie Dufranne, Président de la Fabrique d'Eglise Saint Géry sollicite l'accord du Collège pour qu'un versement correspondant au montant de l'offre d'ORES soit versé sur le compte de la Fabrique d'Eglise à bref délai ;

Décidant d'émettre un avis favorable à la délibération du conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Géry de Braine-le-Comte en date du 19 octobre 2016 attribuant le marché à l'entreprise Pobra, chemin de la Guélenne, 17 à 7060 Soignies pour un montant de 4.447,96 € TVAC.

Décidant d'approuver à la somme de 8.496,62 € TVAC les travaux d'ORES concernant la mise en conformité du raccordement de gaz à l'Eglise Saint-Géry.

Décidant de présenter sa décision au Conseil Communal pour ratification.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, ***DECIDE***

Article 1er : D'émettre un avis favorable à la délibération du conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Géry de Braine-le-Comte en date du 19 octobre 2016 attribuant le marché à l'entreprise Pobra, chemin de la Guélenne, 17 à 7060 Soignies pour un montant de 4.447,96 € TVA comprise.

Article 2 : D'approuver à la somme de 8.496,62 € TVAC les travaux d'ORES concernant la mise en conformité du raccordement de gaz à l'Eglise Saint-Géry.

POINTS URGENTS

8 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

A *Intervention du groupe ECOLO*

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention des Conseillers Gaeremynck et Manzini. Madame l'Echevine Papeux détaille tout ce qui est déjà réalisé (dans le cadre du PCR) pour le développement durable et la promotion des produits locaux.

Monsieur l'Echevin Coppens développe également toutes les synergies réalisées en la matière par l'ADL.

Monsieur le Bourgmestre promet de revenir au conseil communal avec un projet structuré pour l'ensemble de notre ville.

POINTS À HUIS-CLOS

9 ECOLE HENNUYÈRES

A *Enseignement fondamental - personnel - Ecole d'Hennuyères - notification d'un congé de maladie d'une institutrice maternelle - désignation à titre intérimaire d'une remplaçante (CC)*

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du 28 août 1995 du Gouvernement de la Communauté française réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la circulaire ministérielle 5789 du 28 juin 2016 de rentrée des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2016-2017;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que Madame Sylviane Leclercq, institutrice maternelle définitive à temps plein à

Hennuyères, est en congé de maladie du 5 au 14 octobre 2016 ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner Madame Gwenaëlle Dubru, institutrice maternelle à titre temporaire prioritaire, à raison de 26 périodes dans cet emploi non vacant ;
D E C I D E :

Au scrutin secret et à l'unanimité des suffrages ;

ARTICLE 1er : de désigner Madame Gwenaëlle Dubru, née à Soignies le 14/08/1990, et domiciliée Rue de Mons, 48/A à 7090 Braine-le-Comte, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire prioritaire, dans un emploi non vacant, à raison de 26 périodes par semaine, à l'école d'Hennuyères, à partir du 05 octobre 2016 jusqu'à la rentrée en fonction de l'intéressée, sans toutefois dépasser la date du 30 juin 2017;

ARTICLE 2 : il pourra être mis fin à tout moment à la présente désignation.

ARTICLE 3 : il est interdit à Madame Gwenaëlle Dubru d'exercer tout cumul non autorisé par la loi.

ARTICLE 4 : la présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

10 ACADÉMIE

A *Académie de musique - personnel - remplacement d'un professeur de formation musicale*

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les circulaires ministérielles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que Madame Isabelle Chuffart, professeur de formation musicale, est absente depuis le 01/09/2016;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement et qu'à cet effet la Direction de l'Académie, par son courrier du 19/09/2016, propose la désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant de Madame Carjaval Sylvia, en qualité de professeur de formation musicale dans un emploi non vacant à raison de 8 périodes par semaine à partir du 19/09/2016 ;

Considérant que Madame Carjaval Sylvia, domiciliée rue des 2 Puissances, 44 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, serait titulaire d'un ancien 1er prix de solfège, titre jugé suffisant pour être subventionnée par la FWB ;

Décide:

RTICLE 1er. - de désigner à titre temporaire dans un emploi non vacant de Madame Carjaval Sylvia, en qualité de professeur de formation musicale dans un emploi non vacant à raison de 8 périodes par semaine à partir du 19/09/2016

ARTICLE 2. - il pourra être mis fin à tout moment à la présente désignation.

ARTICLE 3. - il est interdit à Madame Carjaval Sylvia d'exercer tout cumul non autorisé par la loi.

ARTICLE 4. - de transmettre la présente délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

11 ENVIRONNEMENT

A *Création d'un groupe de travail " Déchets "- Désignation des membres politiques.*

Le Conseil communal,

Vu sa décision de ce jour de créer un groupe de travail "déchets" composé notamment d'une Présidente en la personne de l'échevine de l'Environnement, de représentants des différents groupes politiques et de citoyens intéressés par la problématique des déchets; décide à l'unanimité :

de désigner, comme suit, les membres politiques de ce groupe de travail :

- Madame Ludivine PAPLEUX, Echevine de l'Environnement, Présidente;

- Pour le groupe MR : a) Monsieur Jean-Jacques Flahaux (effectif)
- b) Madame Annick van Bockestael (effectif)
- c) Monsieur Hervé Ricour (effectif)
- d) Jean-Luc Tabureau (suppléant)
- e) Claire De Maeyer (suppléant)
- f) Marc Van Elderen (suppléant)
- Pour le groupe PS : Monsieur Jean-Pierre Delcorde et Monsieur Alain Cuvelier (suppléant)
- Pour le groupe IC/CDH: Monsieur Pierre André Damas (Junior) (effectif) et Monsieur Pierre André Damas (Senior) (suppléant)
- Pour le groupe ECOLO : le conseiller Manzini et la conseillère Gaeremynck (suppléante)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 15.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE COLLEGE

Le Directeur Général,
Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Président,
Jean-Jacques FLAHAUX

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général
Philippe du BOIS d'ENGHIEN

Le Bourgmestre,
Maxime DAYE